

Règlement intérieur de l'association *Coopéda* - version 20191220

Ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement qui explicitent les moyens d'action et les mises en œuvre.
adopté le 18 décembre 2019

Préambule : **Rappels**

Élaborer et écrire la règle commune, expliciter les principes de fonctionnement et d'action est un pilier des pédagogies coopératives et plus largement de la démocratie.

Articles des Statuts de l'association Coopéda qui évoquent le Règlement intérieur et définissent son rôle.

Article 10 : **Administration** [...] Le règlement intérieur détermine leurs attributions [membres du Conseil].

Article 11 : **Assemblée Générale** [...] Les modalités de représentation et de quorum sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 12 : **Règlement intérieur** Le Règlement Intérieur est élaboré par les soins du Conseil d'Administration. Il précise tous détails et modalités d'application des articles des présents statuts et notamment les attributions des membres du Bureau et des membres chargés de mission par l'association.

Article 1 : **Objet**

L'association a pour but de regrouper des personnes désireuses de pratiquer et de partager des pratiques de pédagogies coopératives dont la Pédagogie Freinet afin d'en permettre le développement. Elle est ouverte à tous les domaines de l'éducation et de l'enseignement qui peuvent concerner les enfants et les adultes, parents, éducateurs, enseignants notamment la philosophie, la recherche, l'innovation, les techniques et les outils à mettre en œuvre.

C'est une **COO**opérative d'entraide **PÉDA**gogique.

Article 2 : **Lieux utilisés**

L'association réunit ses assemblées, conseils, rencontres et stages en différents lieux ; une assurance est souscrite.

-le siège social situé au Centre de ressources international Amis de Freinet, à Mayenne 53100, rue de la Davière.

-le local de l'OCCE, Office central de la coopération à l'école, à Laval 53000, 48 rue de la Charrière.

-les écoles des adhérents...

Article 3 : **Exercice de l'activité**

L'exercice courant est l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : **Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, représentation, pouvoir, quorum et candidature**

Rappel article 11 des Statuts : [...] Les modalités de représentation et de quorum sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les attributions et la mise en œuvre des assemblées et conseils sont définies par la loi du 1er juillet 1901 sur le fonctionnement des associations.

Les adhérents, à jour de la cotisation, sont réunis annuellement en Assemblée générale. L'invitation est envoyée par courrier électronique à la liste des adhérents, au minimum deux semaines avant. Elle informe du lieu, de la date, de l'ordre du jour et est accompagnée des documents règlementaires nécessaires comme les comptes rendus.

Les adhérents ne pouvant participer peuvent donner pouvoir de représentation et consigne de vote à un membre présent qui ne peut être porteur que de trois pouvoirs maximum en plus de sa propre voix. Les pouvoirs en blanc adressés avant l'Assemblée générale sont considérés comme un vote favorable à l'adoption des points inscrits à l'ordre du jour et comme un vote abstentionniste à tout point additionnel non inscrit à l'ordre du jour.

Il n'est pas prévu de quorum.

Les candidatures au Conseil d'administration et à ses différentes fonctions doivent parvenir par courrier postal ou électronique ou être remises en début d'Assemblée générale.

Traditionnellement, l'Assemblée générale est convoquée en septembre.

Article 5 : **Conseil d'administration, fonction, réunion**

Le Conseil d'administration organise et coordonne les activités de l'association. Il se réunit en fonction des besoins, au minimum deux fois par an, statutairement. Il peut prendre des décisions, en dehors des réunions, sans être réuni physiquement, par l'intermédiaire des moyens de communication (internet, fax, téléphone, etc.).

Pour toute délibération, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : **Modalités des prises de décisions en Assemblée et en Conseil d'administration, physiquement ou à distance**

-Le Président ou un membre énonce un projet de décision.

-Chaque membre émet un avis : POUR, CONTRE, VOTE BLANC, ABSTENTION, REFUS DE VOTE.

-La décision est acquise à la majorité simple, le nombre de voix POUR est supérieur au nombre de voix CONTRE.

-Une délibération décisionnelle est rédigée et ajoutée au document récapitulatif des délibérations.

Article 7 : **Remboursement de frais**

L'association ne prévoit pas le remboursement des frais à ses adhérents et leur propose de les transformer en dons ouvrant droit à réduction de l'impôt sur le revenu. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider d'effectuer des remboursements de frais à titre exceptionnel aux membres porteurs d'une mission qui ne peuvent utiliser la possibilité de déclaration de don permettant une réduction de l'impôt sur le revenu.

Article 8 : **Don**

L'association peut recevoir des dons, car elle est reconnue d'intérêt général par un courrier de la Direction générale des finances publiques de la Mayenne, en date du 2 juillet 2018 (Ref : 2018-47 - Demande du 20/03/2018). Il est établi par le trésorier des certificats de don ou de travail bénévole permettant une déduction de l'impôt sur le revenu.

Article 9 : **Cotisation**

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation, le tarif des publications et des stages. La cotisation est annuelle, sur l'exercice d'une année civile. Toute cotisation payée à partir de la rentrée scolaire de septembre couvre la fin de l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Article 10 : **Attributions des membres du Conseil d'administration et du Bureau**

Rappel article 10 des Statuts : [...]Le règlement intérieur détermine leurs attributions.

L'Assemblée générale décisionnaire charge le Conseil d'administration de diriger l'association et de mettre en œuvre l'objet des statuts, ses orientations et ses décisions. Le Conseil d'administration gère et prend des décisions qu'il demande au Bureau de traduire en actions. Il rend compte à l'Assemblée générale suivante.

Le Président représente l'association, convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il ne peut ester en justice que sur décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. Il anime et coordonne les activités de l'association. Il présente le Rapport moral à l'Assemblée. En cas d'impossibilité, il peut se faire remplacer par un autre membre.

Le Trésorier gère la comptabilité, établit le budget, remplit les certificats de dons et présente les comptes à l'Assemblée.

Le Secrétaire rédige les comptes rendus et présente le Rapport d'activité à l'Assemblée.

Le Délégué à l'information et à la communication gère la création d'affiches, plaquettes, tracts, etc., et anime le blog internet.

Les adhérents peuvent être chargés de mission et présenter des rapports à l'Assemblée.

Article 11 : **Protocole du déroulé de réunions** (document annexé)

Les adhérents se réunissent en Assemblée générale, en Conseil d'administration, en Stage et en Rencontre. L'intérêt d'utiliser un protocole est de faciliter le déroulé de réunion, d'éviter des oublis, de gagner du temps et de respecter des règles admises par tous les membres. Des modèles de documents accompagnent le protocole : invitation, compte rendu, délibération...

Article 12 : **Rédaction des comptes rendus et des délibérations**

Des prises de notes sont effectuées au cours des assemblées, des conseils, des réunions et des stages. Elles permettent d'établir des comptes rendus et des délibérations. Le Conseil d'administration les valide et les adresse aux adhérents.

Article 13 : **Documents règlementaires de l'association**

Les documents règlementaires sont les Statuts, le Règlement intérieur, les Protocoles du déroulé de réunions, les Comptes rendus, les Délibérations, le Bulletin d'adhésion, les Certificats de don. Ils sont mis à disposition des adhérents, notamment aux nouveaux adhérents et s'imposent à eux en toute circonstance.

Article 14 : **Information et communication**

Une liste de diffusion internet permet aux adhérents de communiquer et d'être informés des activités et des décisions prises.

Une liste de diffusion internet met en relation les membres du Conseil d'administration.

Une liste de diffusion internet permet la Correspondance scolaire entre les classes adhérentes et leurs enfants.

Un blog animé par le Délégué à l'information et à la communication permet l'information, l'expression, l'échange, la consultation et le téléchargement.

Un dossier web présente l'association, rappelle son historique, propose des liens vers le blog et des sites amis.

Un drive met des documents à disposition des adhérents et des membres du Conseil d'administration.

Article 15 : **Stages**

Des stages sont organisés au nom de l'association par le Conseil d'administration. Ils sont ouverts à toutes personnes concernées par l'objet des Statuts et les travaux de l'association. Ils regroupent des adhérents à jour de la cotisation. Y participer nécessite donc de devenir adhérent. Ils sont payants. Il est établi un Certificat de don permettant une réduction de l'impôt sur le revenu.

Article 16 : **Relations avec l'association Amis de Freinet**, sise à Mayenne, étage de l'école Jules Ferry, rue Réaumur

L'association Coopéda a un accès aux locaux du Centre de ressources international pour y tenir des réunions et consulter des archives. Elle y a installé son Siège social. On y accède par la rue de la Davière.

Article 17 : **Relations avec la DSDEN**, Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Un accord oral, passé le 3 avril 2019, lors d'une réunion avec l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale, stipule que des relations seront établies, y compris pendant des congés, si un adhérent de Coopéda rencontre des difficultés d'ordre professionnel.

Les annonces de réunions ouvertes au public sont diffusées sur le site de la Direction départementale et par l'intermédiaire de la liste de diffusion professionnelle.

Article 18 : **Relations avec l'INSPÉ**, Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

L'association est autorisée à effectuer un affichage informatif permanent dans les locaux.

Chaque année, des rencontres sont programmées avec les étudiants.

Article 19 : **Relations avec l'Atelier Canopé 53** du Réseau Canopé de création et d'accompagnement pédagogiques (projet en cours)